

**TRIBUNAL INTERNATIONAL
DU DROIT DE LA MER**

PRATIQUE INTERNE EN MATIÈRE JUDICIAIRE



RESOLUTION SUR LA PRATIQUE INTERNE DU TRIBUNAL EN MATIÈRE JUDICIAIRE

adoptée le 31 octobre 1997

Le Tribunal,

Agissant conformément à l'article 40 de son Règlement,

Adopte la présente Résolution.

Article premier Emploi des termes

Dans la présente Résolution:

- a) on entend par "Président" la personne qui préside le Tribunal lors de l'examen d'une affaire déterminée;
- b) on entend par "Règlement" le Règlement du Tribunal;
- c) on entend par "Tribunal" le Tribunal et toute chambre du Tribunal.

Article 2 Documentation préparatoire

1. Après la clôture de la procédure écrite, chaque juge peut dans un délai de cinq semaines préparer une brève note écrite se limitant à exposer:
 - a) Les principales questions appelant une décision au vu des pièces écrites;
 - b) Tout point qu'il faudrait éventuellement clarifier au cours de la procédure orale.
2. Les notes reçues par le Greffe sont distribuées aux autres juges.
3. A partir des pièces écrites et des notes des juges, le Président élabore un document de travail contenant:
 - a) un résumé des faits et les principaux arguments avancés par les parties dans leurs mémoires;
 - b) des propositions concernant:

- i) les indications à donner ou les questions à poser aux parties conformément à l'article 76 du Règlement;
- ii) les moyens de preuve ou explications à demander aux parties conformément à l'article 77 du Règlement;
- iii) des points qui, de l'avis du Président, devraient être discutés et tranchés par le Tribunal.

4. Le Greffier envoie ce document de travail aux juges dès que possible et, en principe, dans les huit semaines qui suivent la clôture de la procédure écrite.

Article 3

Délibérations avant la procédure orale

Après distribution du document de travail et avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale, le Tribunal se réunit en chambre du conseil, comme prévu à l'article 68 du Règlement, pour donner aux juges la possibilité :

- a) de procéder à un échange de vues sur les pièces de procédure écrite et sur la conduite de l'affaire;
- b) de voir s'il y a lieu de donner des indications ou de poser des questions aux parties conformément à l'article 76 du Règlement;
- c) de voir s'il y a lieu de demander aux parties de produire des moyens de preuve ou de donner des explications conformément à l'article 77 du Règlement;
- d) d'examiner la nature, la portée et la teneur des questions et des points qui devront être tranchés par le Tribunal.

Article 4

Délibérations au cours de la procédure orale

Pendant la procédure orale, le Président peut convoquer de brèves réunions pour permettre aux juges de procéder à un échange de vues sur l'affaire et de s'informer mutuellement des questions que les juges voudraient éventuellement poser aux parties, conformément à l'article 76 du Règlement.

Article 5

Délibérations initiales après la procédure orale

1. Sauf décision contraire du Tribunal, les juges disposent de quatre jours ouvrables après la clôture de la procédure orale pour étudier les arguments présentés au Tribunal en l'espèce.

Pendant cette période, les juges peuvent aussi résumer leurs opinions provisoires par écrit sous forme d'aide-mémoire.

2. Si le Président le juge approprié, compte tenu du déroulement de la procédure orale, une liste révisée des questions à examiner est distribuée.
3. Au cours de ses délibérations initiales après la clôture de la procédure orale, le Tribunal détermine quelles sont les questions appelant une décision et invite ensuite les juges à exprimer leurs opinions provisoires sur ces questions ainsi que sur la solution à donner à l'affaire.
4. Le Tribunal débat ensuite de chaque point successivement en examinant également la question de la solution à donner à l'affaire et les raisons principales motivant la décision à rendre.
5. Au cours de ces délibérations, le Président donne la parole aux juges dans l'ordre où ils la demandent.
6. Le Président peut chercher à faire ressortir une opinion majoritaire telle qu'elle semble se dégager à ce moment sur chaque point examiné et sur les motifs à avancer.
7. Au lieu de dégager une majorité à ce stade, le Tribunal peut décider que chaque juge préparera une brève note écrite, dans laquelle le juge exprime son opinion provisoire sur les points examinés et sur la solution à donner à l'affaire, qui serait distribuée aux autres juges dans un délai donné. Le Tribunal reprend ses délibérations dès que possible, en se fondant sur les notes écrites.

Article 6

Création d'un Comité de rédaction

1. Dès que possible durant les délibérations, le Tribunal constitue un Comité de rédaction composé de cinq des juges constituant la majorité qui semble se dégager à ce moment. Sous réserve du paragraphe 2, les membres du Comité sont, sur la proposition du Président, choisis à la majorité absolue des juges présents, étant entendu qu'ils doivent être choisis parmi les juges dont les exposés reflètent clairement l'opinion de la majorité qui semble se dégager à ce moment.
2. Le Président est d'office membre du Comité de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité qui semble se dégager à ce moment, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président. Si le Vice-Président ne peut être désigné pour le même motif, tous les membres sont choisis par le Tribunal.
3. Sauf décision contraire du Tribunal ou du Comité, le juge qui a rang le premier au sein du Comité de rédaction en assure la présidence.

Article 7
Méthodes de travail du Comité de rédaction

1. Le Comité de rédaction se réunit immédiatement après sa création afin de préparer un avant-projet d'arrêt qui doit être achevé en principe dans un délai de trois semaines. A cette fin, tout membre du Comité peut lui adresser des propositions écrites pour qu'il les examine en vue de les incorporer dans le projet.
2. Le Comité de rédaction devrait établir un projet d'arrêt, qui, non seulement expose l'opinion de la majorité qui semble se dégager à ce moment, mais qui est également susceptible d'emporter une plus large adhésion au sein du Tribunal.
3. L'avant-projet d'arrêt est distribué à tous les juges siégeant en l'affaire. Tout juge qui souhaite présenter des amendements ou des observations les soumet par écrit au Comité dans les trois semaines qui suivent la distribution de l'avant-projet.
4. Une fois ces observations reçues et sauf décision contraire du Comité, les membres du Comité se réunissent normalement pour réviser le projet.
5. Une fois le deuxième projet d'arrêt mis au point par les membres du Comité, le Greffier en distribue le texte à tous les juges.
6. Si le Président du Tribunal n'est pas membre du Comité, le Président du Comité le tient informé de l'avancement des travaux sur le projet d'arrêt ainsi que de la teneur de ce dernier.

Article 8
Délibérations sur le projet d'arrêt

1. Les délibérations sur le projet d'arrêt ont lieu dès que possible après sa distribution et, en principe, trois mois au plus tard après la clôture de la procédure orale.
2. Le Président du Comité de rédaction présente le projet.
3. Le projet est examiné par le Tribunal en première lecture. Les juges qui souhaitent en modifier le texte proposent des amendements par écrit.
4. A ce stade, tout juge qui, après avoir pris connaissance du projet d'arrêt, souhaite présenter une opinion individuelle ou dissidente, en informe les autres juges en indiquant au moins la teneur générale de cette opinion, dont l'exposé doit être mis à disposition dans le délai fixé par le Tribunal avant l'examen du projet d'arrêt en deuxième lecture. Le juge concerné continue à participer à l'examen du projet d'arrêt et le Tribunal prend acte de ces opinions.
5. Le Comité de rédaction fait distribuer un projet d'arrêt révisé à examiner en une deuxième lecture, au cours de laquelle le Président demande si des juges désirent proposer de nouveaux amendements.

6. L'exposé des opinions individuelles ou dissidentes, opinions qui peuvent être émises par un ou plusieurs juges, devrait être présenté dans un délai fixé par le Tribunal. Ces opinions devraient tenir compte de toutes modifications apportées au projet d'arrêt conformément aux paragraphes 4 et 5 et être axées sur les points sur lesquels il y a encore divergence de vues.

Article 9

Vote

1. Lorsque le Tribunal a achevé la deuxième lecture du projet, le Président procède à un vote conformément à l'article 29 du Statut, en vue de l'adoption du projet. Il est normalement procédé à un vote séparé sur chacune des parties du dispositif du jugement. Tout juge peut demander un vote distinct sur les points qui peuvent être séparés. Les juges doivent se prononcer seulement par un vote affirmatif ou négatif, exprimé en personne et par ordre inverse de préséance, étant entendu que, dans des cas exceptionnels admis par le Tribunal, un juge absent peut voter par des moyens de communication appropriés.

2. Un juge, qui, pour cause de maladie ou tout autre motif dûment justifié auprès du Président, n'a pu assister à une partie des audiences ou des délibérations, peut voter si le Tribunal estime qu'il a suffisamment participé aux audiences et aux délibérations pour être en mesure de parvenir à une conclusion judiciaire sur tous les points de fait et de droit qui présentent de l'importance pour la décision à rendre en l'espèce.

Article 10

Experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention

Les experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention aux fins d'une affaire déterminée dont le Tribunal est saisi doivent recevoir en temps utile avant le début des délibérations copies des pièces écrites et des autres documents pertinents en l'espèce. Ils siègent au côté des juges durant la procédure orale et prennent part aux délibérations conformément à l'article 42 du Règlement. Ils reçoivent les notes écrites ainsi que tous autres documents. Ils peuvent être consultés, s'il y a lieu, par le Comité de rédaction.

Article 11

Procédure applicable dans des cas particuliers

1. Le Tribunal peut, dans une affaire déterminée, décider de s'écarter de la procédure exposée ci-dessus s'il y a urgence ou lorsque les circonstances le justifient.

2. Les délibérations relatives aux demandes en prescription de mesures conservatoires et aux demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompt libération de son équipage ont lieu conformément aux principes et procédures établis dans la présente Résolution, compte tenu de la nature et de l'urgence de l'affaire.

3. La Chambre de procédure sommaire délibère conformément aux principes et procédures établis dans la présente Résolution, compte tenu de la nature sommaire de la procédure et de l'urgence de l'affaire.

Article 12
Champ d'application

Les dispositions qui précèdent sont applicables aussi bien en matière contentieuse qu'en matière consultative.

Article 13
Réexamen

La présente Résolution peut être réexaminée à la lumière de l'expérience acquise pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à sa révision.

Le Président,
Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,
Gritakumar E. CHITTY.
